



1.5

LA CONCILIATION

C. com., art. L. 611-4 et suivants & R. 611-22 et suivants

Sécurité juridique et discrétion.

CONDITIONS D'OUVERTURE

Entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements ou entreprises qui sont en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours.

JURIDICTION COMPÉTENTE

Président du Tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale et le Président du Tribunal de Grande instance dans les autres cas (*agriculteurs, sociétés /groupements civils, associations, professions libérales...*).

SAISINE / DEMANDEUR

Le chef d'entreprise présente la demande d'ouverture d'une conciliation au président du tribunal par une requête exposant sa situation économique, sociale et patrimoniale, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. Il devra être joint à la demande les pièces énoncées à l'article R. 611-22 du Code de commerce (*extrait d'immatriculation au Registre et répertoires et numéro d'identification ; état des créances et des dettes accompagné d'un échéancier et de la liste des principaux créanciers ; comptes annuels, tableau de financement, situation de l'actif réalisable et disponible, passif exigible des trois derniers exercices si ces documents ont été établis ; attestation sur l'honneur certifiant l'absence de procédure de conciliation dans les trois mois précédant la date de la demande ; déclaration indiquant, le cas échéant, la prise en charge par un tiers des frais de la procédure demandée*).

Le cas échéant, préciser la date de cessation des paiements.
Le chef d'entreprise est qualifié de débiteur dans le code de commerce.

A réception de la demande, le chef d'entreprise sera convoqué pour que le président recueille ses explications.



2.5

LA CONCILIATION

C. com., art. L. 611-4 et suivants & R. 611-22 et suivants

Sécurité juridique et discrétion

DURÉE

La procédure est ouverte pour une période n'excédant pas quatre mois renouvelable par décision spécialement motivée sans que la durée totale de la procédure n'excède cinq mois. Si une demande de constatation ou d'homologation d'un accord a été formée pendant la mission, la procédure est prolongée jusqu'à la décision du président du tribunal ou du tribunal.

PUBLICITÉS

Néant à l'ouverture de la procédure.

Décision ouvrant la procédure communiquée au ministère public et aux commissaires aux comptes et, éventuellement, si profession réglementée, à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente.

Décision mettant fin à la procédure notifiée au débiteur et communiquée au conciliateur et au ministère public.

Voir également ci-dessous constatation / homologation d'un accord.

CONCILIATEUR

Le chef d'entreprise peut proposer le nom du conciliateur qu'il entend voir désigner (*l'appel et la récusation sont ouverts au débiteur à l'égard de la décision désignant le conciliateur*).

L'ordonnance qui le désigne définit l'objet de sa mission et fixe les conditions de sa rémunération.

L'accord du conciliateur pour prendre en charge la mission et l'accord du chef d'entreprise sur les conditions de rémunération dues au titre de la mission doivent être joints à la demande d'ouverture de la conciliation.

MISSION DU CONCILIATEUR

Favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre un terme aux difficultés de l'entreprise.

Il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi.

Il peut être chargé, à la demande du débiteur et après avis des créanciers participants, d'une mission ayant pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure ultérieure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.



3.5

LA CONCILIATION

C. com., art. L. 611-4 et suivants & R. 611-22 et suivants

Sécurité juridique et discrétion.

DÉLAI DE PAIEMENT

Au cours de la procédure de conciliation, le débiteur mis en demeure ou poursuivi par un créancier peut demander au juge qui a ouvert celle-ci de bénéficier d'un délai de paiement d'une durée maximum de 24 mois (*C. civ., art. 1244-1 à 1244-3*). Pour ce faire, il doit délivrer une assignation au créancier.

Si au cours de la durée de l'accord intervenu avec les créanciers, le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par l'un des créanciers appelés à la conciliation dans le but d'obtenir le paiement d'une créance qui n'a pas fait l'objet d'un accord, il peut saisir le juge de la conciliation pour application des dispositions des articles 1244-1 à 1244-3 du Code civil, soit pour obtenir un délai maximum de règlement sur 24 mois.

PRIVILÈGE DE LA CONCILIATION

Les personnes qui ont consenti dans le cadre d'une procédure de conciliation homologuée un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité, sont payées, pour le montant de cet apport par privilège en cas d'ouverture subséquente d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Les personnes qui fournissent dans le même cadre, un nouveau bien ou service bénéficiant du même privilège pour le prix de ce bien ou de ce service, il en est de même des coobligés et des personnes ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome.

Les établissements financiers ou autres qui octroient des concours financiers ou qui financent un nouveau bien ou service (ex. contrat de crédit-bail) dans le cadre de la conciliation bénéficient d'un privilège les incitant à accompagner l'entreprise.

FIN DE MISSION

Lorsque le débiteur en fait la demande, le président du tribunal met fin sans délai à la procédure de conciliation.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur présente sans délai un rapport au président du tribunal et celui-ci met fin à la mission du conciliateur et à la conciliation.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire met fin de plein droit à la procédure.

Saisi par l'une des parties à l'accord intervenu, le président du tribunal, s'il constate l'inexécution des engagements, prononce la résolution de l'accord.



4.5

LA CONCILIATION

C. com., art. L. 611-4 et suivants & R. 611-22 et suivants

Sécurité juridique et discrétion.

CONSTATATION / HOMOLOGATION D'UN ACCORD

Le président du tribunal, sur la requête conjointe des parties, constate leur accord et donne à celui-ci force exécutoire. Il statue au vu d'une déclaration du débiteur certifiant qu'il ne se trouvait pas en état de cessation des paiements lors de la conclusion de l'accord, ou que ce dernier y met fin.

Il n'y a alors aucune publicité et la constatation de l'accord met fin à la procédure.

Ou, à la demande du débiteur, le tribunal homologue l'accord obtenu si le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou l'accord conclu y met fin, si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise et si l'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires de l'accord. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation. L'accord homologué est transmis au commissaire aux comptes s'il y en a un. Le jugement d'homologation est déposé au greffe où toute personne peut en prendre connaissance et il fait l'objet de publicité. Un avis du jugement d'homologation est adressé pour insertion au BODACC et à un journal d'annonces légales. Le jugement statuant sur l'homologation est notifié au débiteur et aux créanciers signataires de l'accord. Il est communiqué au conciliateur et au ministère public.

L'accord homologué, contrairement à l'accord constaté, est soumis à publicité.

L'accord homologué entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques.



5.5

LA CONCILIATION

C. com., art. L. 611-4 et suivants & R. 611-22 et suivants

Sécurité juridique et discrétion.

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Lorsque le tribunal constate l'accord ou que le tribunal homologue celui-ci, il peut, à la demande du débiteur, désigner le conciliateur en tant que mandataire à l'exécution de l'accord pendant la durée de cette exécution.

Pendant sa durée, l'accord interdit ou interrompt toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle tant sur les meubles que les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet.

Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle peuvent se prévaloir des mesures accordées au débiteur et des dispositions de l'accord constaté ou homologué.

Les cautions du débiteur bénéficient de l'accord et ne peuvent être poursuivies.



**FORMULAIRE
TYPE**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1443>